

Chapitre III – La fin des traités.

Il sera nécessaire de distinguer dans ce chapitre les situations de cessation provisoire des effets d'un traité (**suspension**) de celles où il y aura cessation définitive de ceux-ci (**extinction**). L'extinction correspond à la disparition complète du traité de l'ordre juridique.

En principe cette extinction résultera d'un accord entre les parties, mais nous verrons que l'intervention de certains événements extérieurs pourra aussi entraîner l'extinction des traités.

Nous traiterons également, de manière incidente, dans ce chapitre de la révision et des amendements aux traités qui peuvent être un moyen d'éviter l'extinction de ceux-ci et de les adapter aux évolutions de l'environnement international dans lequel ceux-ci fonctionnent.

Bibliographie

-F.Capotorti:"L'extinction et la suspension des traités", RCADI 1971-III, vol 134,pp;419-587.

Section I – L'extinction des traités de par la volonté des parties.

Cette volonté peut s'exprimer dans le traité lui-même ou postérieurement.

Paragraphe I – Accord exprimé dans le traité (art. 54 a C. V.)

En application de ce principe, conformément aux dispositions que le traité aura pu prévoir, l'extinction du traité ou le retrait d'une partie pourra avoir lieu à la suite de l' :

A – Arrivée du terme.

Le traité fixe la date de cessation de ses effets avec le plus souvent une clause de tacite reconduction, avec ou sans limitation de durée.

Exemples :

- Art. 13 [OTAN](#) du 4/4/49 : possibilité de retrait au bout de 20 ans après préavis d'un an.
- Art. 97 CECA = 50 ans.

Tel sera ainsi souvent le cas des traités de commerce, des accords culturels etc....

B – Exécution du traité.

Un traité pourra s'éteindre tout simplement par ce qu'il aura été exécuté.

Exemple :

Traité stipulant une obligation définie telle que la livraison de certains biens. Le jour où ces biens ont été remis, où la somme est payée, le traité est exécuté et cesse d'avoir tout effet.

C - Survenance d'une condition résolutoire.

Il arrive quelquefois qu'un traité contienne une " clause résolutoire ". C'est cependant assez exceptionnel. Il pourra s'agir, entre autre, de la survenance d'un événement hypothétique susceptible de mettre fin au traité.

Exemple :

L'art. 11 § 2 du [Pacte de Varsovie](#) (amitié, coopération et assistance mutuelle), du 14 mai 1955, prévoyait : " *En cas de création en Europe d'un système de sécurité collective, et de conclusion dans ce but d'un traité général européen sur la sécurité collective, ce à quoi tendront invariablement les efforts des parties contractantes, le présent traité perdra sa force dès le jour de l'entrée en vigueur du traité général européen* ".

D – Dénonciation ou retrait.

a) Principe.

Ainsi que le prévoit l'art. 56 de la [Convention de 1969](#), cette manifestation de volonté unilatérale de l'une des parties au traité doit être prévue soit expressément soit implicitement par les autres parties.

Observation :

Le caractère implicite découle alors de l'établissement de l' " intention des parties " ou de " la nature du traité ".

b) Procédure.

La dénonciation ou le retrait sont en général réglementés par le traité en cause. Ces règles pourront concerner :

1°- L'indication de l'organe auquel sera notifié la dénonciation :

Exemples :

- art. 317 [Montego Bay](#) ⇒ Secrétaire général de l'ONU.
- art. 13 [OTAN](#) ⇒ Gouvernement des USA.

2°- La détermination de la date à partir de laquelle la dénonciation est possible.

Exemples :

- art. 13 [OTAN](#) = 20 ans.
- Art.65 [Conv. Eur.DHoe](#), du 4/11/50 = 5 ans.

3°- La fixation d'un délai de préavis pour la prise d'effet de la dénonciation.

Exemples :

- art. 13 [OTAN](#) = 1 an.
- Art. 30 du traité de [Tlateloco \(14/2/67\)](#) = 3 mois.
- Art. 65 [conv. Eur. Dhoe](#) = 6 mois

..

4°- Conséquences de la dénonciation.

- Certains traités contiennent des dispositions relatives aux conséquences du retrait d'une partie.

Exemple:

Art. 58 §2 Conv. Eur. Dhoe: " *Cette dénonciation ne peut avoir pour effet de délier la Haute Partie contractante intéressée des obligations contenues dans la présente Convention en ce qui concerne tout fait qui, pouvant constituer une violation de ces obligations, aurait été accompli par elle antérieurement à la date à laquelle la dénonciation produit effet*".

- Conséquences financières.

Exemple :

Art. 317 § 2 de la convention de Montego Bay : " *La dénonciation ne dégage pas un État des obligations financières et contractuelles encourues par lui alors qu'il était partie à la convention... "*

5°- Sort du traité lorsque le nombre de dénonciation dépasse un certain seuil.

Le principe a été posé , en ce domaine, par l'article 55 de la convention de Vienne de 1969, lorsqu'il

dispose : " *A moins que le traité n'en dispose autrement, un traité multilatéral ne prend pas fin pour le seul motif que le nombre des parties tombe au dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur* ".

Exemple :

Art. 8 § 2 de la convention de [New York ,sur les droits politiques de la femme](#), du 31 mars 1953 qui prévoit la disparition du traité au cas où le nombre des parties serait ramené à 6.

E – Révision et amendement du traité.

Les transformations de la situation internationale peuvent se concilier avec le respects des traités à condition que ceux-ci fassent en temps opportun l'objet des adaptations convenables. Ces adaptations pourront se faire à condition que les parties l'acceptent, ce qui, on le verra, pourra dans certains cas poser des problèmes.

Exemples :

- Entre les deux guerres, attitude de l'Allemagne et révision des traités de 1919.
- Statut du Danube établi en 1921 et révisé en 1938.
- Révision de l'article 23§ 1 sur le Conseil de Sécurité, entré en vigueur le 31 août 1965, le faisant passer de 11 à 15 membres.
- [Débats actuels sur la recomposition du Conseil de Sécurité](#) et la réforme des institutions communautaires.

L'ensemble de cette question se situera dans un contexte théorique défini, à la fois, par la nécessité de l'adaptation des traités aux changements de circonstances, mais aussi par la nécessité de préserver la sécurité juridique dans les relations entre les Etats.

1° Procédure de modification des dispositions conventionnelles.

Des dispositions du traité lui-même pourront déterminer les modalités de l'initiative, de l'élaboration et de l'entrée en vigueur de la révision ou des amendements.

Exemples :

- Art. 312 à 315 [Montego Bay](#).
- Art 12 § 2 a du traité de [Washington sur l'Antarctique du 1/12/1959](#) (demande de révision au bout de 30 ans)
- Art. 108-109 [ONU](#).

2° Problème de la minorité dans les conventions multilatérales.

α) Position du problème :

La multiplication d'accords multilatéraux auxquels participaient de nombreux Etats parties a conduit à admettre que des amendements puissent être mis en vigueur par accord ne comportant pas l'intervention de tous les Etats parties.

Exemples :

- Traité de [Moscou du 27 janvier 1967](#) sur l'utilisation de l'espace extra atmosphérique = majorité.
- Art.108 [ONU](#)= 2/3.

Le problème qui se pose alors est celui de savoir quel sera le sort des Etats – minoritaires – membre de la convention qui n'auront pas voté, ou voté contre, la révision du traité.

β) Solutions :

Le problème peut être réglé de différentes façons.

- Les Etats membres de la minorité peuvent cesser d'être liés par le traité

Exemples :

- Art. 26 § 2 [SDN](#).
- Art. 12 § 2 c) [traité de Washington du 1/12/1959](#).

- La révision ou l'amendement s'impose à tous les Etats, même à ceux qui n'ont pas acceptés.

Exemple :

- Art. 108 [ONU](#).

- Création d'un système conventionnel complexe à deux vitesses selon que les Etats acceptent ou non l'accord portant amendement.

Exemple :

- 40 § 4 [convention de Vienne de 1969](#).

3° Situation privilégiée reconnue à certains Etats.

- Dans certains cas les grandes puissances se sont vues reconnaître un rôle plus important en ce domaine à raison de leur intérêt particulier pour la matière objet du traité.

Exemples :

- Art. 2 du [traité de Moscou, du 5 août 1963](#) interdisant les essais nucléaires dans l'atmosphère qui prévoit la nécessité de l'approbation des " parties originaires " (USA,GB, URSS).
- Art. 8 § 2 du [traité de Moscou, du 1 er juillet 1968](#), sur la non prolifération des armes nucléaires qui prévoit l'accord nécessaire des Etats parties dotés de l'arme nucléaire.

- On fera observer toutefois que ces privilèges sont de plus en plus contestés :

Exemple :

- Art. 6 du [traité de Moscou du 11 février 1971](#) sur la dénucléarisation des fonds marins qui prévoit l'application de la règle de la majorité.
- En revanche, aucune modification ne peut être apportée à la Charte de l'ONU sans l'accord des 5 membres du conseil de sécurité. (Art. 108 & 109 [ONU](#)).

Paragraphe II – Extinction du traité à la suite d'un accord postérieur au traité.

Cet accord pourra être express ou tacite.

A – Convention expresse.

Ainsi que le prévoit l'art. 59 de la Convention de Vienne, une convention sur l'abrogation du traité

met fin à celui-ci.

- Dans le cas d'une convention multilatérale, certaines nuances devront être apportées. Si l'on suit l'article 59 on pourra ainsi dire :

" 1. Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les Parties à ce traité concluent ultérieurement un traité portant sur les mêmes matières et :

" a) S'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que selon l'intention des parties la matière doit être régie par ce traité ; ou

" b) Si les dispositions du traité postérieur sont incompatibles avec celles du traité antérieur à tel point qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps.

" 2. Le traité antérieur est considéré comme étant seulement suspendu s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que telle était l'intention des parties ".

- Si l'accord postérieur n'est pas conclu entre toutes les parties primitives, l'accord initial subsiste, théoriquement, entre les Etats qui n'ont pas accepté l'abrogation (art. 30 § 4 et 40 § 4 de la [convention de Vienne](#)).

B – Accord Tacite.

L'attitude du droit positif en ce domaine ne semble pas être établie de façon définitive. Ainsi :

1° La désuétude (par non application) **des traités**, ne semble généralement pas admise comme cause d'extinction des traités .

Exemple :

- [CJCE](#), arrêt du 14 /12/1971, aff. 7-71, Commission/ Rep. Française.

Observation :

Encore que l'on puisse faire observer que la Jurisprudence a posé la question de savoir si le silence de l'Etat n'équivaut pas à une renonciation à des avantages qui lui avaient été accordés par un traité et qu'il n'a pas revendiqué pendant une durée prolongée.

- On pourra sur ce point faire référence à la sentence arbitrale du Sénat de Hambourg, le 21 octobre 1861, dans l' " *Affaire Yuille Shortridge* " entre la Grande Bretagne et le Portugal.

Les Faits :

Un traité anglo portugais accordait aux anglais établis au Portugal des privilèges de procédure. De nombreux anglais n'avaient pas eu recours à ces privilèges et se posait la question de savoir si l'on pouvait considérer que le traité était tombé en désuétude. Réponse seul le Gouvernement Britannique pourrait évoquer l'argument et encore avec une extrême prudence. Le silence gardé de sa part pouvant aussi bien passer pour de la courtoisie et non à une renonciation à son droit.

- La Cour Suprême d'Allemagne a jugé en 1925 qu'il y avait eu abrogation tacite du [Traité de Brest-Litovsk de 1918](#). L'URSS ayant proclamé à la radio qu'elle le considérait comme abrogé, l'Allemagne n'a pas protesté, et le traité de Rappallo (germano-russe) du 16 avril 1922 qui a remis en vigueur certains traités antérieurs l'a passé sous silence.

2° On constate actuellement une tendance à admettre une conception non formaliste du consentement.

- Qu'il s'agisse de la conclusion d'un engagement.

Exemple : [CIJ](#), arrêt du 26 novembre 1984 dans l' " *Affaire des activités militaires au Nicaragua* ", sur la compétence/ recevabilité.

- Qu'il s'agisse de son extinction.

Exemple : Art. 54 b) de la *Convention de Vienne*.

3° On admet enfin que la conduite des parties peut être la source d'une modification d'un accord.

Exemple : Sentence arbitrale du 22 décembre 1963 relative à l' " *Accord aérien franco américain* ".

Section II – Extinction du traité en dehors de la volonté des parties.

Divers modes d'extinction sont admis par la coutume. Certains découlent du comportement des parties, d'autres de faits extérieurs.

Paragraphe I – L'action unilatérale de l'Etat.

La question qui se pose à ce niveau est celle de savoir si un État a la faculté de sortir d'un régime conventionnel par un acte unilatéral. Il faudra pour y répondre distinguer deux choses.

A – Un État ne peut se délier unilatéralement de ses obligations conventionnelles.

Ce principe a été affirmé solennellement le 17 janvier 1871 par le Protocole de Londres sur la mer Noire qui déclarait : " *c'est un principe essentiel du droit des gens qu'aucune puissance ne peut se délier des engagements d'un traité, ni en modifier les stipulations, qu'à la suite d'un assentiment des parties contractantes, au moyen d'un accord amiable* ".

Il a été rappelé dans diverses circonstances, et notamment en 1933 et 1939 (dénonciation par l'Allemagne du traité de Versailles) ce principe condamne la théorie du " *chiffon de papier* ".

B – Un État peut toujours renoncer au bénéfice d'un traité.

Cette renonciation est parfois consacrée par un traité, mais elle peut aussi intervenir en vertu d'un acte unilatéral. Pour éviter des difficultés pratiques la renonciation doit être en principe expresse.

Exemple :

Les Etats alliés ont évacués la Rhénanie dès 1930 après la signature du [plan Young](#), alors que le [traité de Versailles](#) et la convention Rhénane leur donnait le droit d'y rester jusqu'en 1935.

Paragraphe II – La caducité d'un traité.

On se trouve là devant des situations d'extinction de traité à la suite d'un événement, autre que l'accord de volonté des parties ou la dénonciation réglementée par le traité, ayant eu pour effet de le rendre dépassé.

La caducité ne se présume pas. Elle pourra être reconnue dans certaines circonstances précises.

A- Cas de la disparition d'un élément essentiel du traité.

La traité peut devenir caduc, impossible à exécuter, par suite de la disparition totale et permanente de l'objet, des droits et obligations du traité (cf. art.61 § 1 [Conv. de Vienne de 1969](#)).

Exemples :

- Assèchement d'un fleuve faisant l'objet des stipulations d'un traité (navigation).
- Disparition de l'organe prévu pour l'exécution du traité. Ce problème a été évoqué concernant la caducité des traités contenant une clause de juridiction obligatoire au moment de la dissolution de la CPJI en avril 1946. La solution adoptée a été celle que l'on retrouve dans l'article 61 § 1 de la C. V. (" *si l'impossibilité est temporaire, elle peut être invoquée seulement comme motif pour suspendre l'exécution du traité* ") = suspension jusqu'à la création de la [CIJ](#).

- Établissement d'une union douanière faisant disparaître le régime douanier propre à chaque État.

B – La clause " rebus sic stantibus ".

1° Notion et position du problème ;

- On affirme souvent en Droit International que le survenance d'un événement nouveau, modifiant les conditions existant au moment où le traité a été conclu, suffirait à mettre fin à celui-ci.

C'est ce que l'on appelle la clause " **rebus sic stantibus** ", expression tirée de l'adage latin : " *omnis conventio intellegitur rebus sic stantibus* ", signifiant que toute convention est sensée avoir été conçue " *les choses étant en l'état* " et que, pour rester valables, celles-ci supposeraient que les choses restent en ce même état. Issue, au Moyen Age, du droit privé, passée dans le domaine du droit international, certains prétendent qu'elle serait sous entendue dans tout traité.

- Si les parties sont d'accord pour considérer que le changement de circonstances est tel que le traité perd toute raison d'être, il n'y a pas de problème.

Exemple :

Accord Anglo-Marocain du 1^{er} mars 1957, comportant renonciation par la Grande Bretagne aux droits en matière tarifaire découlant de la convention de 1856 comme " *incompatibles avec les conditions politiques et économiques actuelles* ".

- Mais la difficulté surgira dans l'hypothèse où un État continuera à réclamer l'application du traité, alors que l'autre prétendra s'en dégager en invoquant le changement de circonstances. Il importe ainsi de préciser les choses, tant sur le plan doctrinal que sur celui du droit positif.

2° - Les solutions de la doctrine et du droit positif.

a) La doctrine :

α) Partisans :

Jellinek, Anzilotti (invoquant Grotius et Vattel) y voyaient une simple règle de l'interprétation de la volonté commune des parties, telle quelle existait au moment de la conclusion du traité. Jellinek estimait qu'elle était sous entendue dans tout traité .. Il invoquait à son propos l'idée de nécessité et le droit de conservation de l'État. L'existence de la clause " *rebus sic stantibus* " serait une manifestation concrète de l'état de nécessité. Le droit de conservation de

l'Etat se traduisant par le fait que tout traité cesserait d'être obligatoire si, au cours de son exécution, surgit un conflit entre certaines de ses dispositions et le droit de conservation.

β) Adversaires :

Des auteurs comme Bruno Schmidt, Gabrielle Salvioli, Arrigo Cavaglieri, au cours des années 1920/30, se sont opposés à cette thèse en soulignant qu'elle avait pour inconvénient d'aller à l'encontre du principe de la force obligatoire des traités.

On soulignera qu'aucune règle de droit positif ne reconnaît cette clause. Qui plus est, on écartera l'idée que l'on puisse y voir une règle coutumière dans la mesure où l'existence même du débat à son propos prouve qu'il y manque l' "*opinio juris sive necessitatis juris* "(conviction du droit ou de la nécessité).

b) Le droit positif :

Il nous faudra en la matière distinguer selon que l'on se trouvera avant ou après la convention de Vienne sur le droit des traités.

α) Avant la convention de Vienne de 1969.

- La clause "*Rebus sic stantibus* " a été fréquemment évoquée dans la pratique internationale.

Exemples :

- En 1870, La Russie pour se dégager des obligations du traité de Paris de 1856 concernant la démilitarisation de la Mer Noire : circulaire du Prince Alexandre Gortchakov du 31 octobre 1870.
- Contestation par l'Allemagne, entre les deux guerres, du "diktat " de Versailles.
- L'URSS, dans sa note du 27 novembre 1958, relative à la caducité des accords interalliés sur Berlin, du 12 septembre 1944. Elle fut considérée comme inacceptable par les alliés.

Elle n'en a pas pour autant été reconnue comme pouvant justifier le dégage­ment unilatéral de l'une des parties au traité.

- Si certains ont pu voir une sorte d'évocation de son principe dans l'article 19 du pacte de la SDN qui dispose :

" L'Assemblée de la SDN peut, de temps à autre, inviter les membres de la société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables, ainsi que des situations internationales, dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde "

La jurisprudence ne s'est pas montrée concluante. La CPJI, sollicitée à deux reprises par la France sur

la validité de la clause, s'est dérobée, en estimant qu'elle n'avait pas à examiner son bien fondé.

[CPJI, avis du 7 février 1923, *relatif aux décrets de nationalité*]

[CPJI, arrêt du 7 juin 1932, dans l' " *Affaire des zones franches* "]

- Il semble en fait que l'on ait considéré simplement que le changement des circonstances autorisait seulement une réadaptation fonctionnelle du traité.

β) Après la convention de Vienne de 1969.

L'art. 62 de la convention de Vienne de 1969 règlemente de manière précise l'invocation du "*changement fondamental de circonstances*" comme cause de caducité du traité. Il semble toutefois que la jurisprudence ait apporté une pondération à son interprétation.

- Selon l'article 62 : "*Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que :*

" - L'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liée par le traité ; et que

" - Ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la nature des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité. "

Le changement de circonstances est sans effet sur les traités de frontières, et n'est pas invocable s'il résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque d'une obligation du traité ou de toute autre obligation internationale.

- La question du changement de circonstances a été posée devant la [CIJ](#) dans l' "*Affaire de la compétence en matière de pêcheries entre le Royaume Uni et l'Islande*".

Dans son arrêt du 2 février 1973 elle a paru considérer que l'application de la théorie du changement de circonstances n'a pas pour effet de rendre automatiquement caduc le traité, mais d'ouvrir le droit de demander sa révision ou son abrogation conventionnelle ou judiciaire.

Plus récemment, la [CIJ](#) dans son arrêt du 25 septembre 1997 dans l' "*Affaire du Projet de Gabčíkovo-Nagymaros*", entre la Slovaquie et la Hongrie, a précisé : "*que la stabilité des relations conventionnelles exige que le moyen tiré d'un changement fondamental de circonstances ne trouve à s'appliquer que dans des cas exceptionnels*".

Les faits :

Il s'agissait de la construction sur le Danube d'écluses par la Hongrie et la Tchécoslovaquie, sur la base d'un investissement conjoint prévu par un traité de 1977. Par la suite le gouvernement Hongrois suspendit et arrêta les travaux qui lui incombait en invoquant notamment le changement fondamental de circonstances. La [CIJ](#) a écarté les prétentions hongroises fondées sur le changement des conditions politiques en Europe Centrale entre 1977 et 1989 et sur " *les nouvelles connaissances acquises en matière d'environnement et les progrès du droit de l'environnement* ".

C – Effets de la violation d'un traité par l'une des parties sur son existence.

En droit privé il existe en général des dispositions relatives à la non exécution des contrats qui prévoient que la violation de celui-ci n'entraîne pas ipso facto la caducité. En général l'affaire est portée devant le juge qui tranchera le litige en condamnant la partie défaillante à l'exécution, ou en prononçant l'extinction du contrat.

En droit international, pour ce qui est des effets de la violation des traités, le problème sera beaucoup plus délicat du fait du caractère exceptionnel, et non systématique, de l'intervention du juge dans les relations internationales.

Le problème devra être analysé en fait à deux niveaux : celui du droit public interne de chaque État, d'une part, celui du droit international d'autre part.

1° En droit français :

a) Le Principe :

L'article 55 de la constitution dispose : " *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont ; dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* ".

Cet article vise un comportement répondant au manquement à un traité et concerne la mise en oeuvre de la règle constitutionnelle de la suprématie du traité sur la loi. Il pourra poser de sérieuses difficultés d'interprétation, ne serait-ce, comme nous le verrons, pour savoir si c'est l'application du traité qui sera remise en cause ou sa suprématie sur une loi (qui du fait du manquement pourrait alors être contraire au traité).

Ce texte, qui n'est pas sans rappeler l'exception " *non adempti contractus* " du droit privé, paraissait à l'origine ne concerner que les traités bilatéraux en excluant les traités multilatéraux créant des obligations au profit des nationaux des parties contractantes.

Mais le Conseil constitutionnel dans une [décision du 30 décembre 1976](#) en a donné une interprétation

extensive.

Toutefois, certaines conventions multilatérales excluent par leur nature même toute idée de réciprocité :

- conventions internationales du travail ;
- convention européenne des droits de l'homme ;
- traités lois.

b) Problèmes spécifiques :

α) L'appréciation de la condition de réciprocité :

Convergence partielle du Conseil d'Etat et des tribunaux judiciaires = incompétence du juge et renvoi au ministre des Affaires Etrangères. Mais, pour la [Cour de Cassation \(Civ. 6 mars 1984\)](#), il y a présomption de réciprocité si le gouvernement n'a pas dénoncé ou suspendu l'application de la convention.

β) Effet de la non réciprocité :

- CE et C. Cass. = c'est l'applicabilité de la convention qui est en cause.
- Conseil constitutionnel = seule la supériorité de la loi est affectée.

[\[Dec. 80-126 du 30/12/1980\]](#)

2°- Sur le plan international.

a) On admet que le co-contractant peut se prévaloir du traité malgré la violation par l'autre partie.

Exemples :

- Nuremberg = la violation par l'Allemagne du [Pacte Briand-Kellog de 1928](#), interdisant le recours à la force, n'a pas été considérée comme ayant pour résultat de faire disparaître les obligations juridiques en résultant.
- La violation par l'Allemagne de la neutralité belge du traité de 1839 n'a pas dégagé la Belgique des obligations lui incombant au nom de sa neutralité (nécessité d'une négociation).

b) La dénonciation pour violation du traité par l'autre partie.

Bien que la violation d'un traité par l'autre partie soit souvent invoquée pour motiver les dénonciations unilatérales, il semble que l'exception "*non adempti contractus*" (exception d'inexécution) soit limitée aux conventions comportant échange mutuel de prestations.

On notera que lorsque l'on a nié qu'une violation puisse justifier une dénonciation unilatérale, cette protestation portait surtout sur les déclarations unilatérales et arbitraires de l'Etat qui dénonçait le traité, plutôt que comme une négation du droit de dénonciation, dans les cas où de graves violations seraient constatées.

La jurisprudence, peu abondante en ce domaine, paraît néanmoins avoir indirectement admis la valeur du principe.

[Arbitrage du président Coolidge, du 4 mars 1929, dans l' "*Affaire Tacna et Arica* ", entre le Chili et le Pérou. Tout en repoussant, en l'espèce la prétention du Pérou, il semble reconnaître le principe : "*il est manifeste que si les abus administratifs pouvaient avoir pour effet de mettre fin à un tel accord, il faudrait prouver que des abus administratifs ont créé une situation si grave qu'elle empêcherait la réalisation des fins de l'accord, et à notre avis, l'existence d'une situation de cette gravité n'a pas été démontrée* "]

Les faits :

Le Pérou avait soutenu que la violation par le Chili du traité d'Ancon (qui prévoyait l'organisation d'un référendum dans la région qui faisait l'objet du litige) le déliait de ses obligations.

On pourra également faire référence à l'avis de la [CIJ](#) du 21 juin 1971, dans l' "*Affaire de la Namibie* ", dans lequel la Cour a affirmé l'existence du "*principe juridique général selon lequel le droit de mettre fin à un traité comme conséquence de sa violation doit être présumé exister pour tous les traités*".

On rappellera, naturellement, qu'il va de soit qu'en tout état de cause que la violation du traité sera de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

c) Les conventions de Vienne de 1969 et 1986.

Les conventions de Vienne prennent en compte le problème des effets de la violation du traité par l'une des parties à deux niveaux.

α) L'art. 60 distingue :

- **Une violation substantielle d'un traité bilatéral** par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.
- **Une violation substantielle d'un traité multilatéral** peut être une cause de suspension totale

ou partielle entre toutes les parties ou à l'égard de la partie fautive. Possibilité par accord unanime de mettre fin au traité.

Par violation substantielle on entendra : un rejet du traité non autorisé par la présente convention (69 & 86), la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation ou le but du traité.

Observation :

L'article 60 § 5 précise que ces stipulations ne s'appliquent pas aux " *dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de de caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toutes formes de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités.* "

β) L'article 66 :

Prévoit l'éventualité d'une procédure de conciliation en cas de différend sur ce point.

D – Effets de la guerre sur les traités.

Évolution historique : avant 1815 la guerre était regardée comme mettant fin à tout lien juridique entre les belligérants. A l'heure actuelle un certain nombre de distinctions sont faites.

1° Le sort des traités bilatéraux :

a) Les traités prévus pour le temps de guerre subsistent :

Cette pratique était fréquente autrefois, elle est plus rare à l'heure actuelle.

Exemples :

- Traités d'alliance.
- Au XVIII^{ème} siècle les Etats inséraient dans leurs traités de commerce des dispositions pour le temps de guerre, en prévoyant par exemple dans quelles conditions les prises pourraient être opérées en mer contre les navires de commerce.

b) Les traités conclu pour le temps de paix sont caducs.

[[C.Cass. Ass. Plen. 22 juin 1947](#). S.1949. 1.161]

[[Traité de Francfort du 10 mai 1871](#) constate l'annulation par la guerre des traités de commerce.]

Sauf les traités relatifs à une situation territoriale : la ligne frontière conserve sa valeur internationale

et le fait de guerre ne fait pas disparaître cette délimitation, même entre les Etats belligérants.

2° - Le sort des traités multilatéraux.

a) Les traités relatifs à l'état de guerre subsistent.

- Règles de conduites : conventions de [La Haye de 1907](#) ; [Conventions de Genève de 1949](#).
- Conventions humanitaires : [réfugiés \(1951\)](#)

b) Traités créant une situation objective subsistent :

Exemples :

- [Neutralité de la Belgique \(1839\)](#)
- Frontières

c) Les autres traités sont suspendus dans leurs effets entre les belligérants

Mais ils restent en vigueur entre les non belligérants et les neutres.

E – Effets de l'entrée d'une norme impérative contraire.

Les conventions de Vienne prévoient la caducité d'un traité contraire à une norme impérative du droit international (Jus Cogens) (art. 64) sans pour autant définir cette notion de façon précise (art.53).
(Renvoi).

Possibilité sur ce point de recourir à la [CIJ](#).